

# STATUTS DE L'ASSOCIATION CULTURELLE SOCIALE ET SPORTIVE DU QUEYRAS

## ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION CULTURELLE SOCIALE ET SPORTIVE DU QUEYRAS.

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 2

Buts : Cette association regroupe toutes personnes morales et physiques et assure une mission d'assistance auprès des collectivités territoriales au regard de ses ambitions. Elle contribue à la sauvegarde, la promotion du patrimoine naturel et historique du Queyras et à la défense des intérêts matériels et moraux des familles. Dans le cadre de l'animation d'activités culturelles, sociales, sportives, éducatives, la production et la diffusion de spectacle vivant, elle participe pleinement au développement du territoire.

## ARTICLE 3

SIEGE SOCIAL : Le siège social est fixé à AIGUILLES EN QUEYRAS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. Ce changement devra être ratifié par l'assemblée générale suivante.

## ARTICLE 4

### COMPOSITION :

L'association se compose de :

#### - **Membres Adhérents.**

Sont appelés membres adhérents, les membres de l'association qui participent régulièrement au fonctionnement de l'association. Ils paient une cotisation annuelle qui pourra être différente selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales .

#### - **Membres Bienfaiteurs**

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres qui s'acquittent d'une cotisation supérieure à la cotisation annuelle. Aucun membre de l'association à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

## ARTICLE 5

ADMISSION : Les membres adhérents et bienfaiteurs doivent être agréés par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

## ARTICLE 6

RADIATION : La qualité de membre se perd par : " La démission " Le décès " La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

## ARTICLE 7

RESSOURCES : Les ressources de l'association comprennent : " Le montant des cotisations. " Les subventions de l'état, de la région, du département, des communes, du produit des différentes activités ainsi que tous les moyens légaux mis à sa disposition. " Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

## ARTICLE 8 :

### CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 18 membres au maximum élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis au sein des membres adhérents et bienfaiteurs.
- Les membres sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- Le tiers des membres du Conseil d'Administration sont renouvelés chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale.
- Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président en exercice est prépondérante.
- Il est tenu procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- Chaque membre représente une voix. Il peut être représenté au plus deux membres qui lui auront donné procuration par écrit. " Nul ne peut faire partie du conseil, s'il n'est majeur.
- Le conseil d'administration détermine et conduit la politique de l'association. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences sous réserve de celles reconnues par les présents statuts à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- Le Conseil d'administration se réunit une fois tous les quatre mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.
- Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation des justificatifs.
- Des agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.
- Le Conseil d'administration délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association.
- Le Conseil d'administration est autorisé par les présents statuts, à déléguer à son Président toutes ses compétences définies par les présents statuts.
- Le Conseil d'administration autorise, par délibération, le Président et le Trésorier, à ouvrir tous comptes en banque ou compte postal et auprès de tous les autres établissements de crédit, ainsi qu'à faire tous actes, achats, alinéations et investissements reconnus nécessaires, y compris de contracter emprunts ou autres, et solliciter toutes subventions utiles, nécessaires à la poursuite de son objet.
- Le Conseil d'administration nomme le personnel de L'association.
- Un membre du Conseil d'administration est exclu lorsqu'il manque trois séances du Conseil sans excuse.

## ARTICLE 9

### BUREAU :

- \* Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, et éventuellement d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.
- \* Ce bureau assure le fonctionnement de l'association. Il est responsable des employés.
- \* Le bureau est élu pour un an.
- \* Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association.
- \* Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission et cela en demande comme en défense.
- \*Le Président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association.

## ARTICLE 10

### ASSEMBLEE GENERALE :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres.

- \* Seuls les membres à jour de leur cotisation ont voix délibérative.
- \* L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres adhérents à jour de leur cotisation.
- \* Son ordre du jour est arrêtée par le Conseil d'administration.
- \* La convocation doit être envoyée quinze jours avant la date de la réunion.
- \* Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.
- \* Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.
- \* La cotisation due est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- \* Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité plus une voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président en exercice est prépondérante.
- \* Chaque membre représente une voix. Il peut représenter au plus deux membres qui lui auront donné procuration par écrit.

## ARTICLE 11

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou du Conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres de l'association à jour de leurs cotisations.

- \* L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ainsi que sur la dissolution de l'association.
- \* Les propositions de modifications ou la proposition de dissolution sont inscrites à l'ordre du jour envoyé à tous les membres de l'association, quinze jours au moins, avant la date de la réunion.
- \* L'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la modification des statuts, doit se composer du quart au moins des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, au moins et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- \* Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. " Chaque membre représente une voix. Il peut représenter au plus deux membres qui lui auront donné procuration par écrit.
- \* En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.
  - Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## ARTICLE 12

### REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui lui fait alors approuver par la prochaine Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 janvier 2009 à AIGUILLES.

Le Président  
Nassire HADJOUT

Le Trésorier  
Jean Claude BONTRON